

PROGRAMME OISIN II

Programme annuel et appel à propositions pour 2002

(2002/C 66/19)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 28 juin 2001, le programme OISIN II [décision du Conseil 2001/513/JAI (JO L 186 du 7.7.2001)], un programme multiannuel d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs, qui couvre les années 2001 et 2002.

Le budget de référence inscrit au budget des Communautés pour l'année 2002 est de quatre millions d'euros.

1. Objectifs du programme

L'objectif général du programme OISIN II consiste à fournir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 29 du traité d'Amsterdam. Dans ce cadre il vise, comme le programme OISIN 1997/2000, à encourager la coopération entre les services répressifs des États membres et à leur permettre de mieux connaître les méthodes de travail et les contraintes de leurs homologues d'autres États membres.

Selon l'article 3, paragraphe 3, de la décision, pour être éligibles au cofinancement, les projets doivent associer **au moins trois** États membres **ou deux** États membres et un pays candidat.

Les projets à financer en 2002 concerneront les actions suivantes: la formation, les échanges et stages, les études et recherches, les rencontres et séminaires ainsi que la dissémination des résultats obtenus dans le cadre du programme.

Ils concernent les services répressifs des États membres. Cette notion recouvre les organismes compétents, en vertu de la législation nationale pour prévenir, détecter et combattre la criminalité (services policiers au sens large et services douaniers). Les responsables de projet peuvent être des institutions nationales ou internationales, publiques ou privées y compris des instituts de recherche, les organismes responsables de la formation de base ou continue des agents des services répressifs.

En revanche, les initiatives des particuliers ne peuvent être retenues pour le programme.

Enfin, dans le but d'aider les pays candidats à se préparer à l'adhésion, les responsables de ces pays, ou encore ceux d'autres pays tiers peuvent y participer, lorsque cela est dans l'intérêt des projets.

2. Champ d'action du programme OISIN par rapport à d'autres programmes du titre VI

Outre le programme OISIN, quatre programmes sont gérés par la Commission dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (titre VI du traité sur l'Union européenne):

- Falcone (programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre le crime organisé) (JO L 99 du 3.3.1998),
- Grotius II — Pénal (programme d'encouragement et d'échange pour les praticiens de la justice) (JO L 186 du 7.7.2001),
- STOP II (programme d'encouragement et d'échange pour les personnes responsables de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) (JO L 186 du 7.7.2001),
- Hippocrates (programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité) (JO L 186 du 7.7.2001).

Le cumul de financement au titre de ces différents programmes ou d'autres programmes analogues n'est pas autorisé. Il est impératif d'adresser la demande de financement au programme spécifique. Dans le cas contraire, la Commission s'efforcera toutefois de faire en sorte que les offres soient transmises pour examen au gestionnaire du programme approprié. Les responsables de projets sont en conséquence invités à consulter les documents d'information sur les programmes précités pour vérifier la bonne destination de leurs projets.

3. Dépenses éligibles

Pour être éligibles au cofinancement, les projets devront associer au moins trois États membres ou deux États membres et un pays candidat.

Les dépenses directement imputables à la mise en œuvre des projets pourront être cofinancées, jusqu'à un taux maximal de **70 %** du coût total du projet.

La décision du Conseil précitée permet néanmoins, en vue d'atteindre les objectifs du programme, le financement jusqu'à 100 % de leur coût d'actions spécifiques et de mesures complémentaires, dans la limite, respectivement, de 10 et 5 % de l'enveloppe financière annuelle allouée au programme pour chacune des deux catégories.

Les frais de fonctionnement d'une organisation ne pourront en aucun cas être pris en charge par le programme OISIN II.

S'agissant de la séquence des opérations, il importe de noter que:

- en raison des procédures de paiement appliquées par la Commission, le préfinancement des projets incombe aux demandeurs,

- tout projet financé sur le budget 2002 doit avoir débuté et sensiblement progressé avant la fin de 2002,
- les projets doivent normalement être finalisés au plus tard un an à compter de l'octroi de la subvention. Toute demande éventuelle de prorogation doit être présentée officiellement par écrit au président du comité.

Dans la mise en œuvre des propositions, les promoteurs sont invités à se conformer au *vade-mecum* pour la gestion des projets, disponible sur le site Internet de la direction générale «Justice et affaires intérieures».

4. Actions du programme

Le programme permettra de cofinancer les types d'actions suivantes:

- **formation** à des fins professionnelles y compris linguistique,
- tenue de **conférences**, de **séminaires**, de **réunions** et de **colloques**,
- travaux de **recherche** et d'**études** sur des thèmes intéressant la coopération entre les services répressifs,
- projets à caractère **opérationnel** (exercices, opérations de surveillance conjointe, etc.)
- **dissémination** des résultats du programme et d'informations sur la coopération entre les services répressifs,
- **échanges** et **stages** concernant les agents des services répressifs.

À titre indicatif, la ventilation des crédits selon les différents domaines pourrait être la suivante:

Domaines	Euros
— Formation	800 000
— Échanges	600 000
— Recherches/études	800 000
— Rencontres (séminaires, colloques, conférences)	1 600 000
— Dissémination/information	200 000
Total	4 000 000

5. Critères d'évaluation et de sélection

La Commission procédera à l'évaluation des projets avec l'aide d'experts internes à ses services ou appartenant à des organes spécialisés dans la coopération en matière policière ou douanière. Les critères d'évaluation et de sélection des projets mentionnés dans la décision relative au programme OISIN II sont les suivants:

- conformité avec les objectifs du programme,
- dimension européenne et l'ouverture aux pays candidats,
- compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de coopération policière et douanière,
- complémentarité avec d'autres projets de coopération passés, en cours ou à venir,
- capacité de l'organisateur à mettre en oeuvre le projet,
- qualité propre du projet en ce qui concerne sa conception, son organisation, sa présentation et ses résultats attendus,
- montant de la subvention demandé au programme et son adéquation aux résultats attendus,
- impact des résultats attendus sur les objectifs du programme.

Les indications complémentaires suivantes, fondées sur les critères d'évaluation et de sélection visés ci-dessus, et tirées de l'expérience de la gestion du programme OISIN I et des autres programmes du titre VI, peuvent en outre être utiles aux demandeurs:

- l'effet d'entraînement d'un projet est évalué en fonction du nombre de participants, de leur statut et de leur capacité à diffuser les résultats du projet; un rapport équilibré entre participants de l'État membre d'origine et participants d'autres États membres et pays tiers est un atout supplémentaire pour le projet,
- les projets ambitieux, les projets de longue durée ou ceux pour lesquels un financement important est demandé doivent être accompagnés d'une étude de faisabilité,
- les avantages pouvant résulter de très petits projets, de l'organisation de stages ou d'échanges pour un petit nombre de participants doivent être démontrés. Les projets ne bénéficiant qu'à l'organisation demanderesse ne seront pas pris en considération,
- le niveau de préparation est évalué à la fois objectivement, en fonction de la conception et de l'organisation du projet, et subjectivement, en fonction de l'expérience et de la réputation du demandeur; il est tenu compte des antécédents si la même organisation a déjà présenté d'autres demandes,

- tout projet de mise en place de réseaux de documentation ou de bases de données doit indiquer en détail les sources, le champ d'investigation, les méthodes suivies, la fréquence des mises à jour, les utilisateurs de l'information etc.
- les projets de recherche doivent reposer sur l'expérience pratique et avoir pour objectif de parvenir à des conclusions opérationnelles,

- les séminaires doivent être organisés de manière partenariale et avoir une dimension européenne aussi étendue que possible. Ils doivent tenir compte des résultats de travaux et de conférences sur des thèmes similaires, afin d'éviter la duplication et de présenter une réelle valeur ajoutée. Un programme détaillé du séminaire indiquant les sujets des interventions, le profil des participants, les noms et qualités des orateurs ou des organisations contactés et la manière dont ces séminaires s'insèrent dans les activités et les programmes de travail de l'organisme demandeur devra être joint à la demande de cofinancement.
- les soumissionnaires sont invités à examiner avec leurs partenaires la possibilité de projets complémentaires, en termes de contenus ou de calendrier, de manière à obtenir une valorisation mutuelle des projets.

6. Actions et thèmes prioritaires pour 2002

D'une manière générale, les priorités pour le programme doivent s'inscrire dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne, telles que définies lors du Conseil européen de Tampere et précisées dans le tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne (le texte du tableau de bord est disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/dgs/justice_home/pdf/com2000-167-fr.pdf).

Les thèmes suivants ont été retenus pour 2002:

A. Renforcement de la **coopération policière** dans les domaines suivants:

- formation des policiers de tous niveaux,
- méthodes et techniques policières, notamment dans le domaine de la police de proximité et des relations des services de police avec les entreprises de sécurité privées,
- opérations conjointes ou exercices,
- renseignement dans le domaine criminel,
- lutte contre certaines formes de criminalité:
 - trafic de stupéfiants,
 - terrorisme,
 - criminalité et violences urbaines,
 - criminalité en matière de moyens de paiement et, notamment, celle liée à l'introduction de l'euro,
 - criminalité contre l'environnement,
- utilisation des moyens techniques de lutte contre le crime,
- maintien de l'ordre public,

- analyse criminologique,
- participation des forces de police à la gestion non militaire des crises, pour ce qui concerne les aspects liés à la sélection, au recrutement, à la formation et à l'équipement des personnels concernés.

B. Renforcement de la **coopération douanière** dans les domaines suivants:

- développement des meilleures méthodes de travail pour les contrôles douaniers (par exemple, élaboration de guides pratiques),
- opérations conjointes ou exercices,
- formation des douaniers,
- mise en œuvre de la convention de Naples II en ce qui concerne la lutte contre le crime,
- étude de l'utilité de la création de nouveaux fichiers informatiques dans le domaine des douanes (troisième pilier).

C. Renforcement de la **coopération horizontale** entre services répressifs

D. Action spécifique

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'article 3, paragraphe 4, de la décision, des propositions d'actions spécifiques et de mesures complémentaires peuvent être soumises à la Commission par des partenaires dans les États membres dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Pour l'année 2002, la Commission propose les actions spécifiques suivantes:

- une étude en vue de déterminer les secteurs prioritaires/thèmes pour la coopération policière dans les années à venir, ainsi que les moyens d'améliorer l'efficacité de l'action de l'Union européenne dans la lutte contre la criminalité,
- un examen des obstacles qui interdisent ou freinent la transmission de données entre les autorités de police des États membres et la manière de surmonter ces obstacles,
- l'amélioration de la coopération entre les administrations des douanes et les services de police dans les États membres.

La Commission demande donc aux soumissionnaires d'envisager des projets dans ce domaine.

E. Pays candidats

Une attention particulière sera réservée aux propositions associant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Tout comme son prédécesseur, OISIN II ne sera pas destiné à apporter une aide à ces pays dès lors que des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre du programme Phare.

7. Présentation des demandes

Les demandes d'aide doivent être envoyées **au plus tard le 30 avril 2002** (le cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission européenne, direction générale «Justice et affaires intérieures», (à l'attention de M^{me} Laura Tarragona Saez, LX 46, 4/146), B-1049 Bruxelles. Les demandes envoyées par courrier exprès, par la poste ou par porteur doivent être déposées (Commission européenne, service courrier, rue de Genève 1, B-1140 Bruxelles) avant 17 heures (heure locale de Bruxelles) de la date de clôture.

Les demandes seront introduites à l'aide du formulaire de candidature dans l'une des onze langues de l'Union européenne. Toutefois, afin de faciliter l'examen du dossier, les candidats seront invités à joindre, dans la mesure du possible et sans que cela constitue une obligation, un résumé de la description du projet et des résultats attendus en anglais ou français.

Le formulaire est disponible sur simple demande à l'adresse susmentionnée, par télécopieur au (32-2) 299 63 50, par courrier électronique à l'adresse suivante: JAI-OISIN@cec.eu.int ou par téléchargement depuis la page Internet http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm. La demande **originale**, dûment signée, doit être introduite en **trois** exemplaires (**un original et deux copies**) avant la date limite (et non une télécopie, suivie de l'original), accompagnés d'une description détaillée du projet. Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire ne seront pas retenues.

La demande doit être accompagnée d'un budget détaillé, libellé en euros. Le budget doit indiquer le coût total, les dépenses et les recettes prévus pour l'action. L'aide demandée ne pourra excéder 70 % de ce coût définitif, sauf pour les actions spécifiques et les mesures complémentaires qui peuvent être financées jusqu'à 100 %.

Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder qu'une aide pour une partie de l'action envisagée. Il convient de souligner que la majorité des subventions qui ont été octroyées jusqu'ici couvraient 50 à 60 % du budget des actions. Si le pourcentage octroyé est inférieur à celui demandé à l'origine, le promoteur sera tenu d'envoyer une

prévision budgétaire révisée, avec indication de la nouvelle répartition du financement du projet.

Attention! Les demandes qui ne comportent pas une fiche financière détaillée permettant d'apprécier l'adéquation des dépenses par rapport aux différents éléments du projet ne seront pas examinées.

En résumé, une demande valable comportera:

- le formulaire de candidature originale, dûment rempli et signé,
- la description du projet,
- le projet de budget, avec une fiche financière détaillée.

L'original plus deux copies de ces documents sont à envoyer à la Commission.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication, que le projet fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme OISIN. Il sera invité à adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants. En ce qui concerne les séminaires, les colloques ou les conférences, il autorisera, sur demande, la participation d'un représentant du responsable du programme OISIN.

Les promoteurs de projets seront informés des résultats de l'évaluation dans le courant du mois d'août.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de l'action, les organisateurs devront adresser à la direction générale «Justice et affaires intérieures» (à l'attention de M^{me} Laura Tarragona Saez, LX46, 4/146, B-1049 Bruxelles), un **rapport final** sur le projet, les obstacles rencontrés, l'évaluation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions tirées ainsi qu'un **rapport financier** final.

Ils s'engageront à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous forme exploitable et favorisant leur dissémination et leur valorisation: manuels, publications, vidéo, logiciels, sites Internet.